# FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES

FSEFM – Ouvriers CP111

## INSTRUCTION AUX ORGANISMES SYNDICAUX DE PAIEMENT - 2023-03

**Concerne : DÉPASSEMENT INDICE-PIVOT OCTOBRE 2023 – MODIFICATION MONTANTS FSEFM**

En octobre 2023, l'indice pivot a été dépassé de sorte que les montants suivants sont adaptés :

En ce qui concerne le **chômage complet**, le montant de l'indemnité complémentaire de 7,07 € pour une allocation complète et de 3,54 € pour une demi-allocation augmente de 2 % à partir du premier jour du trimestre qui suit le dépassement de l'indice pivot social en application de la loi du 02/08/1971.

Étant donné que l'indice pivot social a été dépassé en octobre 2023, les montants précités seront portés à **7,21 € pour une allocation complète** de chômage complet et à **3,61 € pour une demi-allocation** de chômage complet à partir du **1er janvier 2024**.

En ce qui concerne le **Régime de Chômage avec Complément d'Entreprise (RCC) et les chômeurs âgés**, le montant de l'indemnité complémentaire de 93,85 € par mois après un emploi à temps plein et de 46,93 € par mois après un emploi à temps partiel augmente de 2 % à partir du premier jour du trimestre qui suit le dépassement de l'indice pivot social en application de la loi du 02/08/1971.

Étant donné que l'indice pivot social a été dépassé en octobre 2023, les montants précités seront à nouveau portés à **95,73 € pour une allocation complète** dans les secteurs RCC et Chômeurs âgés et à **47,87 € pour une demi-allocation** dans les secteurs RCC et Chômeurs âgés à partir du **1er janvier 2024**.

En ce qui concerne le RCC, en particulier déterminer qui est le débiteur principal dans le cadre de la cotisation des travailleurs ONSS – DECAVA, le montant de 187,70 € sera porté à **191,46** € et de 93,85 € à **95,73 €** à partir du 1er janvier 2024.

Concrètement : L'employeur est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est SUPÉRIEURE à 191,46 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est SUPÉRIEURE à 95,73 € après un emploi à temps partiel.

Le FSEFM est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 191,46 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 95,73 € après un emploi à temps partiel.

Dans le cadre des indemnités ajustées pour **Travail faisable – Modifications de carrière,** applicables depuis le 1er janvier 2022, le point de départ pour les primes mensuelles brutes est les montants de l'ONEM.

À partir du 1er novembre 2023 (indice pivot d'octobre 2023), les indemnités ci-après sont applicables :

| | Cohabitant(e) | Isolé(e) | Isolé(e) avec enfant(s) en charge |
|---|---|---|---|
| À partir du 01/11/2023 | **282,20 €** | **340,55 €** | **340,55 €** |

Nous prions les organismes syndicaux de paiement de tenir compte de cette instruction.

Instruction envoyée en 11/2023

*Tel. Kunnen Peter 02/504.97.65*
*Tel. Centrale 02 504 97 60*
*info@fondsmet.be*

*Galerie Ravenstein 27 boîte 7*
*1000 BRUXELLES*
*www.fondsmet.be*